



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

8/mars 2021

2021-040

Publié le 16 mars 2021



2021-040

SPÉCIAL 8/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-074-001 du 15 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED11782 Monsieur ALCARAZ Maurice **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-074-007 du 15 mars 2021 portant fermeture de l'école élémentaire de Villeneuve du mardi 16 mars au vendredi 19 mars 2021 inclus **p. 4**

Arrêté préfectoral n° 2021-075-004 du 16 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED12441 Monsieur AUCOMTE Matthieu **p. 6**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-074-004 du 15 mars 2021 portant autorisation d'appel public à la générosité du fond de dotation dénommé « FONDS M&L » **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2021-074-005 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 11**

Arrêté préfectoral n° 2021-074-006 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 13**

Arrêté préfectoral n° 2021-075-001 du 16 mars 2021 portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant ajout d'un local d'activité **p. 15**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Décision du 4 mars 2021 portant modification de l'agrément t n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL SFTA _ 04 300 FORCALQUIER » à la suite d'un remplacement d'une ambulance. **p. 18**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-lès-Bains, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 074 - 001
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré N°ED11782
Monsieur ALCARAZ Maurice

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 11 mars 2021 par Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

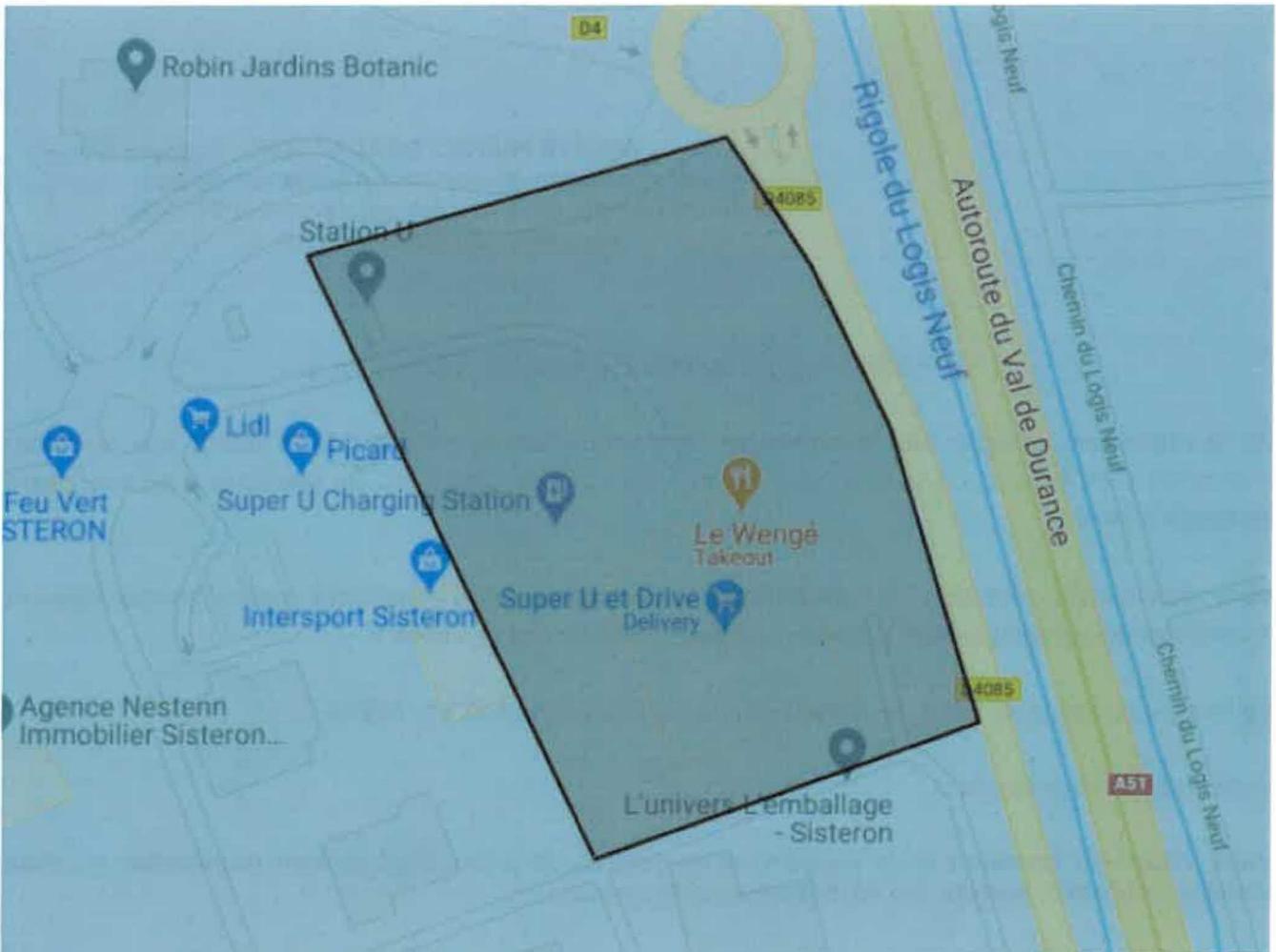
Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans équipage à bord afin de survoler le supermarché SUPER U Val Durance, situé au 50 allée des Genêts à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour le compte de l'agence TR Communication, Monsieur RUIZ Terry, responsable.



Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 05 au 10 avril 2021, de 08h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Sanofi-Sisteron.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

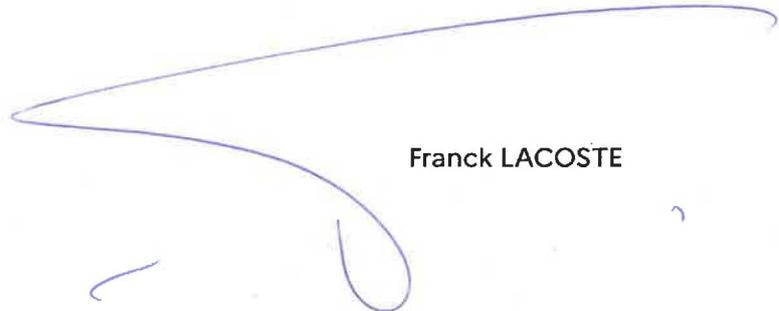
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ALCARAZ Maurice, télépilote/exploitant avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 15 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-074-007

Portant fermeture de l'école élémentaire de Villeneuve du mardi 16 mars au vendredi 19 mars 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du Directeur académique des services de l'éducation nationale du 15 mars 2021 ;

Vu le point établi par l'ARS PACA le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis du Maire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que la situation sanitaire du département demeure préoccupante avec un taux d'incidence de 220 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 7,5 % le 14 mars 2021, démontrant une circulation forte du virus dans le département ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret ;

Considérant que 2 professeurs des écoles sont positifs (COVID) depuis le 13 mars 2021, que 8 enseignants, sur un total de 12 enseignants, sont considérés comme cas contact ;

Considérant que l'accueil des élèves des classes dont les enseignants sont absents, au sein des autres classes disposant d'un enseignant ne permet pas le respect du protocole sanitaire notamment en termes de limitation du brassage des élèves de différentes classes.

Considérant que la continuité pédagogique sera assurée par le biais de l'enseignement à distance ;

Considérant que les enseignants doivent être placés en isolement pour une durée de 7 jours, soit jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : L'école élémentaire de Villeneuve est fermée du mardi 16 mars au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : Les personnels de l'éducation nationale et de la commune sont autorisés à accéder aux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Villeneuve sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier et à la déléguée territoriale de l'ARS.


Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le **16 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 075_004
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED12441
Monsieur AUCOMTE Matthieu

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

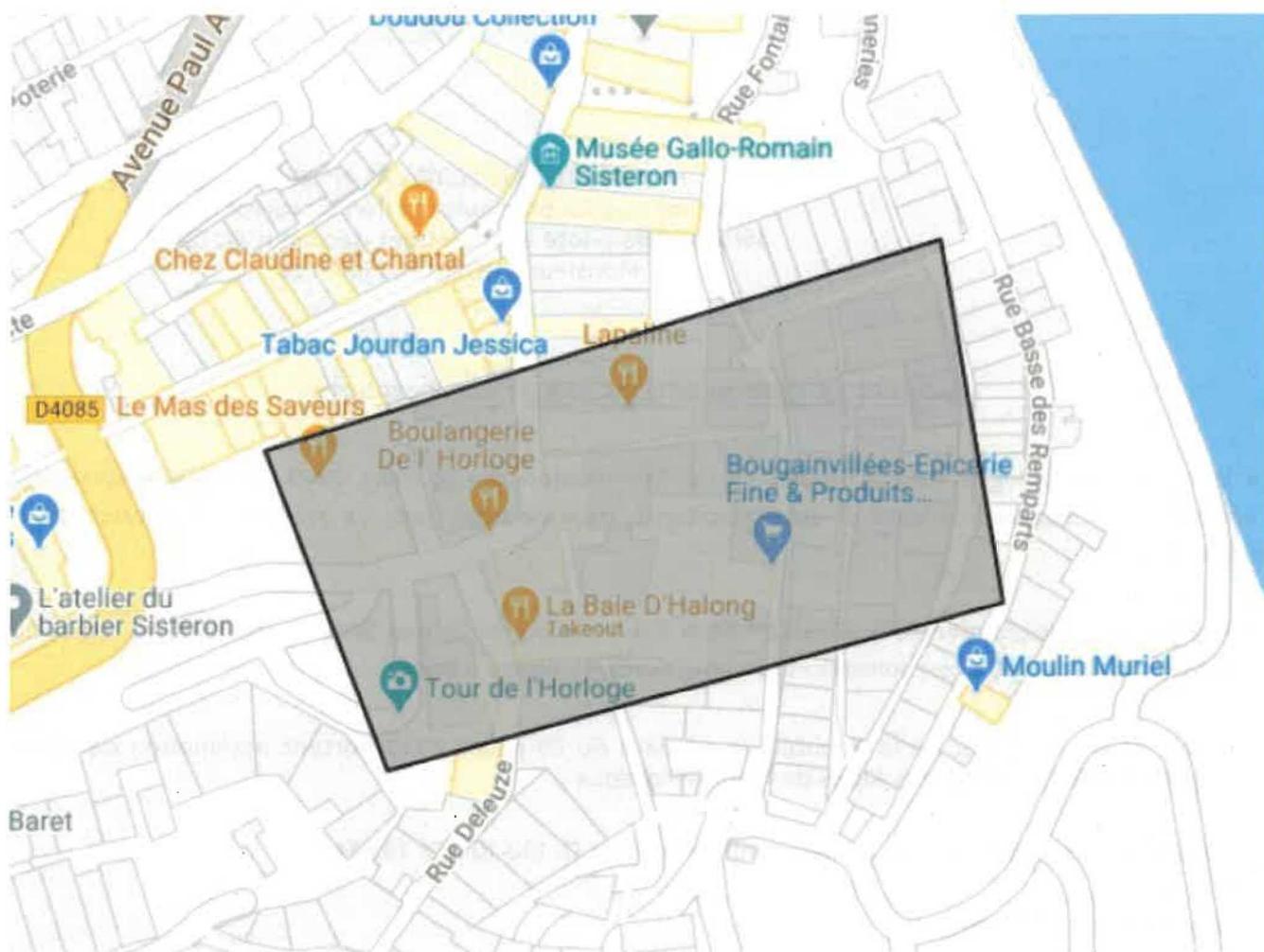
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 11 mars 2021 par Monsieur AUCOMTE Matthieu, de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans équipage à bord afin de survoler la tour de l'horloge ainsi que la fontaine du XVIII siècle à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes de sites historiques de la ville pour le compte du service culture de la commune.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 20 mars 2021, de 14h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

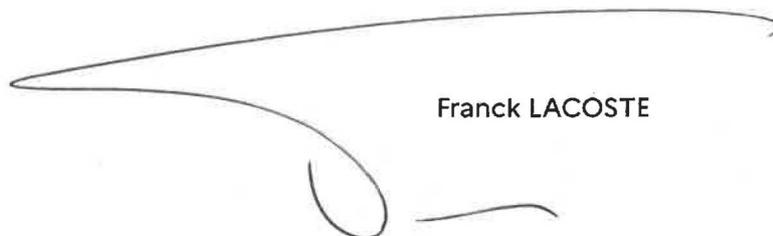
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 074 004

portant autorisation d'appel public à la générosité
du fonds de dotation dénommé
« FONDS M&L »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;
- Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** la demande de Mme Sophie GENIN-DUTHEIL, responsable projets de mécénat du fonds de dotation « FONDS M&L » sis à Manosque - 04100, reçue le 8 mars 2021 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS M&L » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le fonds de dotation « FONDS M&L » est autorisé à faire appel public à la générosité durant l'année civile 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds pour des ONG œuvrant à la préservation de la biodiversité et la restauration d'écosystèmes dégradés.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- sollicitation en direct par M. Reinold GEIGER président du fonds, auprès de certains actionnaires du groupe l'Occitane.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel de ressources collectées auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 - Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Sophie GENIN-DUTHEIL, responsable projets de mécénat du fonds de dotation.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 074 005

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat le 19 février 2021 ;

Considérant qu'en période de crise sanitaire, il convient d'assurer une gestion optimale des flux d'électeurs dans le bureau de vote ; que la salle polyvalente « La Rabassière » siège du bureau de vote n°1, située à Montagnac est mieux adaptée à une bonne gestion des flux d'électeurs que la mairie-annexe de Montpezat, traditionnellement utilisée comme bureau de vote n°2 ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote n°2 de Montagnac-Montpezat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	unique	Salle polyvalente « La Rabassière » Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Montagnac-Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 074 006

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Seyne le 25 février 2021 ;

Considérant qu'en période de crise sanitaire, il convient d'assurer une gestion optimale des flux d'électeurs dans le bureau de vote ; que les locaux de l'ancien Carrefour Contact récemment acquis par la commune sont mieux adaptés à une bonne gestion des flux d'électeurs que la salle du dojo communale située sous la mairie, traditionnellement utilisée comme bureau de vote ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de Seyne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
SEYNE	Unique	Ancien Carrefour Contact Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

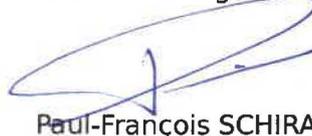
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **16 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 075-001

portant modification de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière portant ajout d'un local d'activité

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8, R212-2, R212-4 et R213-1 à R213-6 ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-281-004 du 08/10/2019 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH, directeur de la FRANCE STAGE PERMIS afin de pouvoir animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une 3ème salle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n° 2019-281-004 en date du 10 juillet 2018 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Salle Durance
Centre Regain
Les Portes de Haute-Provence
Route de Marseille
04220 SAINTE-TULLE

et

Salle principale
UGOLF Digne-les-Bains
57 route du Chaffaut
04000 DIGNE-LES-BAINS

et

La Campagne Saint LAZARE
Ancienne route de Dauphin
04300 FORCALQUIER

Le reste de l'arrêté préfectoral susvisé est inchangé.

ARTICLE 2

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agrément des auto-écoles.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 4 mars 2021
Portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 91-1198 en date du 1^{er} juillet 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER »
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 22 février 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » ;
- CONSIDÉRANT** la transmission de l'engagement de conformité de la société du 4 mars 2021, relatif aux remplacements de l'ambulance immatriculée ER 622 DT par l'ambulance immatriculée ED 663 TQ ;



SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 22 février 2021 portant modification de l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires « SARL S.F.T.A – 04300 FORCALQUIER » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL S.F.T.A

Gérants : Mesdames COMBE-POURPRE et FOLIERO DE LUNA et Messieurs MEYER et SELMI

Siège social : 1 avenue de Verdun – 04300 FORCALQUIER

Téléphone : 04.92.75.07.60

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
07/02/2013	Ambulance C - Type A/B	RENAULT	AZ 396 RE	09/09/2010	VF1FLAVA6AY341824
03/03/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ED 663 TQ	06/07/2016	VF11FL10353900894
18/05/2017	VSL	CITROËN	EM 644 HR	10/05/2017	VF7NCBHZMHY517072
18/05/2017	VSL	CITROËN	EM 975 HT	10/05/2017	VF7NCBHZMHY517070
22/02/2021	VSL	HYUNDAI	FX 247 CD	11/02/2021	TMAH351AAMJ147258
22/02/2021	VSL	HYUNDAI	FX 429 CD	11/02/2021	TMAH351AAMJ147259

Véhicule radié de l'année en cours :

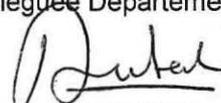
Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
09/02/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ED 663 TQ	06/07/2016	VF11FL10353900894
22/02/2021	VSL	CITROËN	EB 432 SN	27/04/2016	VF7NCBHZMGY526284
22/02/2021	VSL	CITROËN	EB 443 SN	27/04/2016	VF7NCBHZMGY526283
03/03/2021	Ambulance C – Type A	RENAULT	ER 622 DT	11/10/2017	VF12FL10255686900

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 4 mars 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale


Anne HUBERT